

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Projet de parc éolien des Noisetiers (Indre, 36)

PIÈCE 3C : GARANTIES FINANCIÈRES



Maître d'Ouvrage : SAS MARON ENERGIE

SAS MARON ENERGIE
12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest



SOMMAIRE

1	DEMANTELEMENT DU PARC EOLIEN ET REMISE EN ETAT DU SITE	5
	Opérations de démantèlement et de recyclage	7
2	LES GARANTIES FINANCIERES	9
2.1	Réglementation	11
2.2	Méthode de calcul des garanties financières	11
2.3	Estimation des garanties.....	11
2.4	Modalités de constitution de la garantie	12
3	ANNEXES	13
3.1	Attestation de la société d'assurance ATRADIUS.....	15

1 DEMANTELEMENT DU PARC EOLIEN ET REMISE EN ETAT DU SITE

Opérations de démantèlement et de recyclage7

Opérations de démantèlement et de recyclage

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, le parc éolien des Noisetiers sera démantelé en fin de vie et l'ensemble du site sera remis en état.

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet :

- Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés.
- Au 1er juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, devront avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable,
- après le 1er janvier 2023, 45% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Les avis relatifs aux conditions de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne et du maire sont joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.

2 LES GARANTIES FINANCIERES

2.1	Réglementation	11
2.2	Méthode de calcul des garanties financières	11
2.3	Estimation des garanties.....	11
2.4	Modalités de constitution de la garantie	12

2.1 Réglementation

Le Législateur, conscient de la nécessité de prévoir un cadre légal afin d'assurer le démantèlement du parc ainsi que la remise en état du site, a prévu dans l'article R.515-101 du Code de l'Environnement que : « I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

Conformément à la réglementation, la société de projet MARON ENERGIE constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien des Noisetiers. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien ainsi que les recours qui peuvent survenir par la suite, ou encore les délais de raccordement.

L'article R 516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir de l'engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un fonds de garantie privé.

En conséquence, une garantie financière de démantèlement sera fournie au Préfet lors de la mise en service. Le Préfet pourra alors, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site, tel que prévu à l'article R 516-3 du Code de l'Environnement.

2.2 Méthode de calcul des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011. La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = \sum Cu$$

Où :

- M est le montant des garanties financières ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Calcul de Cu

D'après l'Annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, « le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

b) Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

Calcul de Mn

Le montant des garanties financières sera établi à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

L'exploitant réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, à savoir :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60%.

La mise en service du parc éolien des Noisetiers sera donc subordonnée à la constitution des garanties financières destinées à couvrir son démantèlement et la remise en état du site. Elles prendront la forme d'un engagement écrit d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant ou de sa société mère.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

2.3 Estimation des garanties

Calcul de M

D'après la formule donnée précédemment, on obtient :

$$M = 4 \text{ éoliennes} \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (3,6 - 2)] = 460\ 000 \text{ €}$$

Calcul de Mn

L'indice TP01 était de 667,7 en janvier 2011. Sa dernière valeur officielle est celle de juin 2023 : 128,3 (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100), à réactualiser avec le coefficient de raccordement défini à 6,5345 par l'INSEE.

L'actualisation des garanties financières est de 8,44 %, à taux de TVA constant.

A la date de rédaction de la présente demande d'autorisation, le montant actualisé des garanties financières est donc de 460 000 €.

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec l'indice TP01 en vigueur lors de la mise en service du parc éolien des Noisetiers.

2.4 Modalités de constitution de la garantie

La société JPEE a déjà, à plusieurs reprises, pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux sociétés exploitantes de fournir la garantie financière de démantèlement lors de la mise en service industrielles d'autres parcs éoliens.

La société ATRADIUS donne son accord de principe favorable pour l'ouverture d'une ligne ICPE DEMANTELEMENT EOLIEN en faveur du parc éolien des Noisetiers. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours.

En Annexe 3.1 du présent document est attachée l'attestation de la société d'assurance ATRADIUS.

3 ANNEXES

3.1 Attestation de la société d'assurance ATRADIUS..... 15

3.1 Attestation de la société d'assurance ATRADIUS



ATTESTATION DE DEMANDE D'EMISSION D'UNE GARANTIE

Nous soussignés ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, situé 159 Rue Anatole France 92596 Levallois Perret France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 823 646 252, succursale de Atradius Credito y Caucion S.A. de Seguros y Reasegueros dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 4- 28046 à Madrid, immatriculée au registre commercial de Madrid sous le numéro M-171144, confirmons avoir été sollicités par SAS MARON ENERGIE afin de garantir le parc éolien désigné ci-après à hauteur de 460 000 € dans le cadre de la réglementation relative à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'Energie mécanique du vent (Art. R.515-101 du code de l'environnement ainsi que les décrets et arrêtés d'application) :

SAS MARON ENERGIE

Nom du parc : Parc éolien des Noisetiers
Lieu d'implantation : Mâron, INDRE 36
Nombre de turbines : 4 turbines de 3,6 Mw
Puissance unitaire : 3.6 Mw
Mise en service prévisionnelle : 2027

La garantie précitée serait, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, ouverte en faveur de :

SAS MARON ENERGIE

12 RUE MARTIN LUTHER KING
14280 SAINT CONTEST
SIRET : 897 588 224

Le besoin est pour 4 éoliennes
Soit une ligne minimum de 460 000 € (Montant qui sera indexé à la MSI selon l'indice TP01)

Sur cette base, les conditions seraient :

- un taux de 0,5% l'an, payable d'avance annuellement
- frais de renouvellement annuel : 150 €
- Frais émission acte de caution : 50 €

Nous confirmons avoir qualité et disposer des autorisations légales pour émettre la garantie telle que décrite ci-dessus.

Nous indiquerons notre accord à SAS MARON ENERGIE pour l'émission de cette garantie lorsque nous serons en mesure d'étudier les documents nécessaires à l'octroi de la garantie et dont la liste a été communiquée à la SAS MARON ENERGIE.

En cas d'accord de ATRADIUS sur l'octroi d'une telle garantie à SAS MARON ENERGIE, les délais de constitution des garanties financières sera d'au maximum 30 jours.

ATRADIUS

Fait à LEVALLOIS-PERRET

Le 25/01/2024

Caution
Assurance-crédit
Recouvrement

Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reasegueros
159, rue Anatole France - CSS0118
92596 Levallois Perret Cedex (FR)
Tél : +33 (0)1 41 05 84 84

Compagnie Générale
Complègne Magenta
FR75 30003/00670/00020040485/05
SWIFT : SOGEFRPP

Siren 823 646 252
RCS Nanterre
TVA FRS382364625
www.atradius.fr

Siège Social
Paseo de la Castellana 4
28046 Madrid (Espagne)
Registre du commerce
Madrid M-171 144

GenLevallois.P/0117

